

Arrêt

n° 157 516 du 1^{er} décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité birmane, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de séjour du 16.07.2013 et la décision d'ordre de quitter le territoire consécutive, décisions toutes deux notifiées le 06.03.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge aux contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. ADLER loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 octobre 2005.

Le 3 novembre 2005, il a introduit une demande d'asile. Le 5 juin 2006, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 23 mars 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 8 mars 2010, en son arrêt portant le numéro 201.642.

1.2. Par un courrier du 1^{er} décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par des courriers du 31 août 2010, 19 octobre 2010, 9 décembre 2011 et 21 mai 2012.

Le 13 octobre 2012, la partie défenderesse a informé le requérant de la délivrance d'une autorisation de séjour d'une durée d'un an sous réserve de la production d'un permis de travail B.

Le 27 mai 2013, elle a pris une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour, qui a été retirée le 16 juillet 2013. Le recours qui a été introduit à l'encontre de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait a été rejeté le 23 septembre 2013 par le Conseil dans son arrêt portant le numéro 110 350 (affaire X).

En date du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 03.11.2005 et clôturée négativement (décision confirmative des refus de séjour) le 28.03.2006 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Soulignons aussi que le recours introduit le 20.04.2006 auprès du Conseil d'Etat a été clôturé négativement par son arrêt du 29.03.2010.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2001 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire (depuis 2005) ainsi que de son intégration attestée par le suivi de formations et de cours de Français et de Néerlandais, par son passé professionnel et par sa volonté de travailler, par son implication dans la vie associative et par les liens sociaux tissés (témoignages joints en annexes). Toutefois, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 03.11.2005 et clôturée négativement le 28.03.2006 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, en restant sur le territoire, l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les liens que l'intéressé a noué en Belgique l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

L'intéressé produit également deux contrats de travail conclus avec la SPRL [M.] les 29.10.2009 et 19.10.2010. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusé [sic] (Région bruxelloise, décision n°[XXXX/XXXX] du 16.04.2013). Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il a établi en Belgique le centre de sa vie affective, sociale et de ses intérêts économiques. Rappelons que l'intéressé n'a été admis au séjour précaire en Belgique que durant la durée de traitement de sa demande d'asile. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas la ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Dès lors, ces attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Quant au fait qu'il n'ait jamais fraudé, qu'il aurait un comportement irréprochable et qu'il ne constituerait pas une menace pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA en date du 28.03.2006 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), en ce que « *la décision [...] ne considère pas les éléments invoqués par le requérant [...] comme constituant des circonstances de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour [...]* » alors que « *la motivation [...] de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi et la vie privée du requérant* ».

Après diverses considérations théoriques (points 1 à 6 de la requête), la partie requérante plaide que « *Le présent recours est dès lors [...] motivé essentiellement sur le caractère incompréhensible de la décision, le caractère insuffisant de sa motivation, et l'absence manifeste d'analyse in concreto* ».

2.2.1. En ce qui peut être lu comme une première branche (point 7 de la requête), en ce qui concerne le premier paragraphe de la décision attaquée, elle soutient que s'il n'est pas contesté que la demande d'asile du requérant a été rejetée, cela ne constitue pas un motif suffisant pour rejeter une demande d'autorisation de séjour à l'appui de laquelle des circonstances exceptionnelles justifiant son introduction en Belgique ont été invoquées. En ce qui concerne le second paragraphe de ladite décision, elle fait valoir que l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 indique uniquement que la motivation d'une décision ne peut uniquement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, le Secrétaire d'Etat peut considérer certains éléments comme constitutif d'une bonne intégration.

2.2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche (point 8 de la requête), en ce qui concerne le troisième paragraphe de la décision attaquée, la partie requérante soutient qu'en relevant que le requérant est à l'origine de sa situation illégale, la partie défenderesse n'explique pas *in concreto* en quoi l'intégration, la longueur du séjour et la possibilité de travail du requérant ne peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle considère que la partie défenderesse ne remet pas en cause ces éléments et reconnaît la présence d'un motif de fond, à savoir l'ancrage local durable, susceptible de justifier une autorisation de séjour et estime, par conséquent, que la motivation de la décision attaquée n'a pas de sens. Elle ajoute que la décision attaquée est prise au fond et qu'il s'agit d'une preuve de la recevabilité de la demande et de l'existence de circonstances exceptionnelles, et en déduit que la décision et sa motivation sont en contradiction (point 8.2.). Par ailleurs, elle ajoute que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi la mise en balance concrète des intérêts en présences serait démontrée. Si elle ne conteste pas le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, la partie requérante plaide que la référence à « *une bonne intégration dans la société belge* » et un « *long séjour* » sont des critères flous et applicables à quasiment toutes les demandes de séjour et que la qualité effective de l'intégration, pas plus que la longueur du séjour, ne sont prises en compte. La partie requérante soutient, en substance, que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée en ce qu'elle est appliquée à toute demande sans justification et ne répond pas aux exigences et buts de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour (point 8.2.).

2.2.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche (point 9 de la requête), en ce qui concerne le quatrième paragraphe de la décision attaquée et le rejet du contrat de travail en tant qu'élément d'intégration au motif que le requérant n'a pas l'autorisation de travailler en Belgique, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a méconnu le cadre juridique relatif à l'engagement d'une personne étrangère. Se fondant sur l'article 17, 5° de l'arrêté royal du 30 avril 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, elle plaide que le requérant serait autorisé à exercer une activité professionnelle sous le couvert d'un permis C s'il était autorisé temporairement au séjour et que par conséquent, la motivation de la décision attaquée relative à l'autorisation préalable ne constitue pas une réalité absolue. Elle estime que si la partie défenderesse entendait écarter la possibilité susvisée, alors même que l'emploi est un élément constitutif de l'ancrage et de l'intégration du requérant, il appartenait de motiver en conséquence sa décision (point 9.1.). En outre, la partie requérante soutient que la décision attaquée contient des motifs contradictoires dès lors qu'elle indique que la demande de permis de travail du requérant a été refusée alors que la nécessité de disposer d'un permis de travail est une règle de l'instruction du 19 juillet 2009, aujourd'hui annulée, ce qu'elle reconnaît au premier paragraphe de la décision présentement contestée (point 9.2.). Enfin, la partie requérante fait valoir que les éléments prouvant l'intégration professionnelle du requérant constituent des preuves d'intégration et d'ancrage durable sur le territoire belge, à l'instar des autres éléments du dossier ; ces éléments devant être considérés comme formant un tout (point 9.3.).

2.2.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche (points 9 et 10 de la requête), « au surplus », la partie requérante souligne que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2005, qu'il y dispose de l'ensemble de ses relations affectives actuelles et donc de l'existence d'une vie privée. Elle estime que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision eu égard à la protection de cette vie privée et au prescrit de l'article 8 de la CEDH, dès lorsqu'elle se satisfait d'une motivation stéréotypée sans la lier à la demande du requérant (point 10). Enfin, la partie requérante considère que les éléments prouvant la vie familiale réelle et effective du requérant sur le sol belge constituent des preuves d'intégration et d'ancrage durable et que ces éléments forment un tout. Elle soutient qu'en rejetant chacun des éléments invoqués en les estimant seuls, la partie défenderesse n'a pas analysé la situation du requérant dans son ensemble, celle-ci ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Elle conclut, notamment, en ce que la motivation attaquée témoigne d'une erreur d'appréciation dans l'examen du dossier (point 11).

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de l'examen du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée relève que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, elle estimait que ceux-ci ne pouvaient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision présentement contestée. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.4. En particulier, quant au troisième paragraphe de la première décision attaquée, au terme duquel la partie défenderesse estime en substance que la longueur du séjour du requérant ainsi que son intégration, attestée par divers éléments sociaux et professionnels, ne sont pas des éléments susceptibles de justifier la régularisation du requérant dès lors que celui-ci était en situation irrégulière, force est d'observer que l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil observe que le constat de l'irrégularité du séjour du requérant n'est nullement contesté par la partie requérante, pas plus que la nature discrétionnaire de l'octroi ou non, par la partie défenderesse, de l'autorisation de séjour sollicitée. Au surplus, s'il est vrai que l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, il ne peut être conclu que l'existence de circonstances exceptionnelles justifierait, à elle seule, l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.5. Quant au quatrième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a permis au requérant, qui a présenté à l'appui de sa demande un contrat de travail, d'accomplir les démarches appropriées en vue d'obtenir un permis de travail, de sorte que l'argumentation développée en termes de requête ne peut être retenue. En outre, le Conseil observe que ce permis de travail lui a été refusé pour des raisons indépendantes de l'illégalité de son séjour sur le territoire belge. Par conséquent, la partie défenderesse a pu valablement, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, estimer que « [...] même si la volonté de travailler est

établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise [...] sa demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusée [...]. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation ».

3.6. Enfin, s'agissant du premier paragraphe de la décision attaquée, pour lequel la partie requérante fait valoir « *que la demande d'asile du requérant a été rejetée, ce qui n'est guère contesté, mais n'est pas suffisant à rejeter une demande d'autorisation de séjour invoquant des circonstances exceptionnelles pour solliciter un séjour à partir de la Belgique* », le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision attaquée suffit à constater que ce premier paragraphe est davantage une considération introductive, certes peu pertinente, portant sur parcours administratif du requérant qu'un motif fondant ladite décision.

3.7. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère, notamment, la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués par le requérant, à savoir l'existence d'une vie affective, sociale et d'intérêt économique en Belgique, « [...] *ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour* », tandis que la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette appréciation de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, l'ingérence causée par la décision attaquée dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, ainsi qu'au principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, tel qu'édicte par cette même disposition.

3.8. Le moyen n'est pas fondé.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS